

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2016

LUTTE CONTRE LES INCIVILITÉS, LES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LES ACTES TERRORISTES DANS LES TRANSPORTS COLLECTIFS - (N° 3494)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 15

Alinéas 4 à 8

Supprimer ces alinéas.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le IV de l'article 15 a pour objet d'adapter aux collectivités ultra-marines les dispositions initialement prévues au III de l'article 2 de la présente loi qui entendait soumettre au CNAPS la formation des agents de la SUGE et du GPSR.

Or, le Sénat ayant supprimé cette disposition, son adaptation aux collectivités ultra-marines devient sans objet. C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer le IV de l'article 15.